CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 208.687 du 4 novembre 2010

A.189.584/VIII-6524

En cause : **ANDRE** Claude,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC),

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 septembre 2008 par Claude ANDRÉ, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de l'ISPPC prise le 26 juin 2008 aux termes de laquelle Madame ANDRÉ s'est vue infliger la peine disciplinaire de la rétrogradation au grade d'aide infirmière avec l'échelle barémique d'auxiliaire de soins", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 188.520 du 4 décembre 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du Conseil d'État, notifiée le 13 janvier 2010 à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.